

Arrêt

**n° 261 451 du 30 septembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M. PARRET, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique landuma et de religion musulmane mais non pratiquant. Vous êtes né le 3 juin 1992, à Boké. Vous affirmez ne pas être membre ni sympathisant d'un parti politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous quittez votre ville natale de Boké pour vous installer chez votre cousine, à Kindia.

En 2010, avec quatre autres jeunes, vous co-créez une association destinée à aider et dynamiser le secteur dans lequel vous résidez. Dans ce cadre, vous estimez que la problématique des mariages précoces nécessite également d'être appréhendée et effectuez donc de la sensibilisation, ce qui vous vaut l'opposition de certaines personnes. En 2012, une jeune fille, [H. S.], vient solliciter l'aide de votre association car ses parents ont pour projet de la donner en mariage. Vous entreprenez alors de nombreuses démarches pour empêcher ce mariage dont la date est fixée le 26 octobre 2012. Lorsque vous rencontrez sa famille, le père et un dénommé [M. S. B.] vous accusent de vouloir détruire leurs enfants. Le 15 février 2013, alors que vous êtes chez vous, des gendarmes débarquent et vous arrêtent. Une fois au poste, vous apprenez que le cadavre de votre compagne, [F. K.], a été retrouvé derrière votre habitation et que vous êtes accusé d'assassinat. Vous émettez l'hypothèse selon laquelle vous vous êtes fait beaucoup d'ennemis en raison de vos activités de sensibilisation. En outre, la famille de Fanta affirme également que c'est vous qui l'avez assassinée. Après être resté détenu sur place pendant cinq jours, vous êtes ensuite déféré à la prison de Kindia. Vous y restez pendant six à sept mois avant de vous évader avec l'aide de Tantine [Fu.], une dame sans aucun lien de parenté avec vous mais dont vous réparez la voiture. Directement après votre évasion, vous quittez la Guinée. Vous passez par le Mali, l'Algérie et la Libye. Vers le milieu de l'année 2017, vous arrivez en Europe. Vous transitez par l'Italie et par la France, puis vous arrivez en Suisse où l'on vous oblige à demander une protection internationale, en date du 9 novembre 2017, alors que vous-même vouliez faire votre demande en Allemagne. Le 19 mars 2018 la Suisse estime que c'est à l'Italie qu'il incombe de statuer sur votre demande de protection internationale mais cette décision n'est pas mise en application dans la mesure où vous quittez le pays. Le 3 avril 2018, vous introduisez une demande de protection internationale en Allemagne mais elle se voit refusée par les autorités allemandes, estimant que c'est à l'Italie qu'il incombe de statuer sur celle-ci. Le 20 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Italie dont l'issue s'avère négative. Enfin, vous arrivez en Belgique le 29 septembre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale en date du 3 octobre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez le document suivant : une attestation de suivi psychologique rédigée le 12 décembre 2019 par le psychologue [J. V.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen approfondi de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour en Guinée.

En cas de retour en Guinée vous craignez, suite à votre évasion, d'être ramené en prison et maltraité. Vous craignez également d'être maltraité ou d'être tué par la famille de votre compagne défunte qui vous accuse de l'assassinat.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut nullement partager la position de votre conseil faisant état d'un « problème majeur » durant votre entretien et estimant que vous devez pouvoir être entendu dans une langue que « vous maîtrisez », à savoir le landuma (pièce).

Aucune disposition légale n'impose explicitement au Commissariat général de fournir les services d'un interprète aux demandeurs de protection internationale dans la langue demandée par celui-ci (voir notamment l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°96.500 du 31 janvier 2013). Il ressort

d'ailleurs de l'article 20, §1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement que l'obligation qui incombe au Commissariat général est d'assurer la présence d'un interprète maîtrisant une des langues que vous parlez, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète.

En l'espèce, lorsque vous avez été invité à compléter le formulaire « Déclaration concernant la procédure » (voir *farde administrative*) devant l'Office des Etrangers, en date du 21 octobre 2019, certes vous avez requis l'assistance d'un interprète en langue landuma, mais vous avez également déclaré par ailleurs disposer d'une maîtrise suffisante du français pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à votre fuite et pour répondre aux questions qui vous ont été posées à ce sujet devant l'Office. Toutefois, durant votre second entretien devant l'Office des Etrangers, en date du 7 septembre 2020, vous avez affirmé que le français était « un peu compliqué » pour vous et que vous souhaiteriez être assisté par un interprète en landuma « ou à la limite en soussou ». Ayant dûment pris en compte cette remarque que vous avez formulée et ne disposant pas d'interprète maîtrisant le landuma, le Commissariat général a fait le nécessaire pour que vous soyez assisté par un interprète maîtrisant le soussou.

Lorsque vous vous êtes présenté devant le Commissariat général, vous avez soutenu vouloir vous exprimer en landuma. Dans la mesure où vous avez réaffirmé comprendre le français en précisant toutefois que vos difficultés viendraient du fait qu'il vous serait difficile de vous « défendre » et de donner des explications, et en tenant compte également du fait qu'une interprète maîtrisant le soussou, langue dont vous déclarez avoir une meilleure maîtrise que le français, était présente; il vous a été proposé de tenter de faire, à tout le moins, la première partie de l'entretien et de faire le point par après (notes de l'entretien personnel du 24 mars 2021, ci-après NEP, p. 2). Le Commissariat général rappelle qu'il ne dispose pas d'interprète en langue Landuma

Il convient également d'insister sur le fait qu'avant le début de l'entretien il vous a été expressément signifié que lors de celui-ci vous deviez signaler tout problème de compréhension (NEP, p. 3). En outre, soulignons que toutes les questions vous ont été posées à deux reprises, dans deux langues que vous déclarez comprendre. Une première fois, par l'Officier de protection, en français, puis une seconde fois, traduites par l'interprète, en soussou (NEP, p. 4). Notons qu'en ce qui vous concerne, vous avez eu la possibilité de vous exprimer tout à fait librement aussi bien en français qu'en soussou (*ibid.*).

À l'issue de la première pause, il a été fait le point concernant ces circonstances de l'entretien. Lorsque vous avez été questionné sur votre bonne compréhension et invité à signaler d'éventuels problèmes, vous avez alors soutenu que parfois vous n'arriviez pas à « tout dire » et que cela vous fatiguait un peu. Invité à donner un exemple concret d'une question où vous auriez rencontré ce problème, vous avez soutenu qu'il y avait beaucoup de questions que vous « aimeriez bien éclaircir ». Sollicité une nouvelle fois à illustrer vos propos, vous avez donné un exemple d'une question où la réponse qui était attendue ne nécessitait nullement l'apport de nombreux détails complémentaires par rapport à ce que vous aviez d'ores et déjà expliqué (NEP p. 13).

Avant la seconde pause de l'entretien, lorsqu'il vous a été posé la question de savoir si vous éprouviez « des difficultés majeures de compréhension » vous n'avez rien signalé en ce sens, vous contentant de dire que vous répondez à ce que vous comprenez et que si vous n'arrivez pas à comprendre vous ne pourrez pas répondre. Invité une nouvelle fois à confirmer que vous avez bien saisi l'importance de signaler tout problème de compréhension, vous avez affirmé à nouveau comprendre les questions et que c'est de votre côté que vous n'arriviez pas à être suffisamment détaillé (NEP, p. 21).

En outre, à la fin de l'entretien, lorsque vous avez à nouveau soutenu n'avoir pas pu vous défendre comme vous le vouliez, il vous a été demandé si dans l'hypothèse d'une nouvelle convocation vous pouviez faire le nécessaire pour trouver, de votre côté, un interprète qui maîtrise de landuma, ce à quoi vous avez répondu que vous préféreriez « continuer comme aujourd'hui » et vous « limiter sur ça » (NEP, p. 27).

Ajoutons que c'est seulement à la suite de l'intervention de votre avocat, qui a estimé que sur une question bien précise, vous n'aviez pas compris ce qui était attendu de vous, et après que l'Officier de protection se soit enquis de savoir ce qu'il en était, que vous avez commencé à soutenir n'avoir pas compris la question et que vous avez même affirmé avoir demandé des précisions sur ladite question deux-trois fois (*ibid.*) ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Commissariat général relève que vous

aviez invoqué le fait de ne pas avoir beaucoup fréquenté la fille en question pour expliquer la raison pour laquelle vous n'étiez pas en mesure de donner beaucoup de détails sur elle (NEP, pp. 25-26).

Néanmoins, l'Officier de protection est alors reparti avec vous d'un exemple concret que vous aviez d'ailleurs vous-même évoqué spontanément (la scolarité de la jeune fille), dans le but de s'assurer que vous compreniez bien ce qui était attendu de vous en terme de « détails ». Lorsqu'il vous a ensuite été demandé d'appliquer cela à un autre exemple de votre choix (avec comme suggestion la vie personnelle de la jeune fille et son mariage) vous avez rapidement soutenu que si l'on ne vous « décortiquait » pas les questions vous n'alliez pas comprendre (NEP, p. 28).

Il vous a été alors proposé de rédiger un écrit, ce que vous vous êtes contenté de décliner, en ne proposant aucune autre piste concrète (ibid.). Notons également que sur ce point, même si votre conseil « insiste » pour que vous soyez entendu en landuma, aucune démarche n'a été proposée permettant d'envisager qu'un entretien pourrait effectivement se tenir en landuma.

Pour sa part, le Commissariat général estime que sur base des éléments développés supra qu'il peut raisonnablement conclure qu'il a mis tout en oeuvre pour assurer que votre entretien puisse se passer dans les meilleures conditions d'interprétation et de compréhension à défaut de pouvoir faire l'audition dans la langue demandée.

Ce constat est renforcé **s'agissant des corrections que vous avez apportées aux notes de l'entretien personnel du 24 mars 2021**, lesquelles sont parvenues au Commissariat général en date du 31 mars 2021, le Commissariat général conteste qu'il vous aurait été dit devant l'Office des Etrangers de vous « débrouiller » en soussou dès lors que vos deux entretiens devant cette instance se sont déroulés entièrement en français. Pour le reste, les autres précisions que vous avez apportées sur le fond ont été prises en considération lors de l'analyse de votre demande mais celles-ci ne modifient pas le sens de la présente décision dès lors que comme démontré supra, celle-ci se base essentiellement sur des contradictions majeures ainsi que sur l'absence de crédibilité générale dans votre chef

Ensuite, force est de constater que la présente décision se base essentiellement sur trois contradictions majeures relevées entre d'une part vos déclarations tenues lors de votre premier entretien devant l'Office des Etrangers en date du 21 octobre 2019 et, d'autre part, vos déclarations ultérieures. Contradictions qui ne peuvent nullement être expliquées par le fait que vous n'avez pas pu vous « défendre correctement ».

Premièrement, vous avez initialement expliqué qu'en Guinée, vous êtes père d'une fille dénommée [F. T.], née en 2013 et vivant à Boké avec sa maman, [F. K.], votre ex-compagne dont vous êtes séparé depuis cette naissance (voir *faide administrative*, « Déclarations », cadre 16), pour ensuite soutenir que votre fille n'est pas née en 2013 mais en 2012 (NEP, p. 8) et que vous avez été incarcéré en février 2013 suite à la découverte du cadavre de votre ex-compagne [F. K.] derrière chez vous (NEP, pp. 18-20). Lorsque l'Officier de protection vous a confronté au fait qu'il est très contradictoire d'invoquer dans votre récit d'asile le décès de votre ex-compagne en 2013, alors même que vous aviez présenté cette dernière comme étant vivante lors de votre premier entretien devant l'Office des Etrangers (voir question de composition familial point 16 où vous indiquez qu'elle vit à Boké- villa Tamaransi avec son mari), dans un premier temps, vous avez soutenu n'avoir jamais dit cela, vous bornant à vous référer au « Formulaire CGRA », document complété durant votre second entretien devant l'Office des Etrangers, en date du 7 septembre 2020. Après que l'Officier de protection vous ait indiqué qu'il ne s'agissait pas de votre second entretien mais bien de votre premier devant cette instance, vous avez ensuite prétendu n'avoir à aucun moment dit que votre fille était avec sa maman mais avoir dit que votre enfant était à Boké dans « sa grande famille maternelle » (NEP, pp. 23-24).

Deuxièmement, alors que vous avez initialement prétendu avoir quitté la Guinée fin 2015, en raison de problèmes avec la famille d'une femme dont le père ne voulait pas de votre union (voir *faide administrative*, « Déclarations », cadre 37), le Commissariat général ne peut qu'observer que cette version initiale a substantiellement changé puisque lors de votre entretien personnel vous avez soutenu avoir quitté la Guinée le 23 août 2013 (NEP, p. 14), juste après votre détention à la prison de Kindia où vous aviez été incarcéré pendant 6 à 7 mois (NEP, pp. 10-11 et p. 19). Invité également à fournir une explication permettant de justifier l'écart de plus de deux ans entre la date de votre départ initialement donnée lors de l'introduction de votre demande de protection et celle exposée devant le Commissariat général, dans un premier temps vous vous êtes également contenté de dire que lors de votre second

entretien devant l'Office des Etrangers c'était bien la date que vous aviez donnée. Ceci ne permettant toujours pas de justifier la différence avec la date donnée lors de votre premier entretien, vous avez à nouveau été à nouveau sollicité à fournir une explication mais vous avez alors dénoncé le fait de ne pas avoir reçu le « papier » et allégué avoir dit à ce moment-là qu'en 2015, vous étiez en Libye.

Troisièmement, il ressort de la lecture de vos dernières adresses connues en Guinée (voir farde administrative, « Déclarations », cadre 10) que la date de départ de Guinée « fin 2015 » y est également confirmée et que par conséquent l'hypothèse d'une erreur quant à cette date devient improbable. De plus, le Commissariat général non seulement ne peut qu'observer le fait que durant votre premier entretien devant l'Office des Etrangers vous n'avez jamais mentionné le fait d'avoir vécu pendant 6 ans à Kindia comme vous l'avez pourtant prétendu par la suite (NEP, p. 8), mais relève en outre que vous avez affirmé avoir vécu pendant 5 mois à Conakry, dans le quartier Besia, juste avant votre départ du pays en 2015. Confronté à cette dernière contradiction, vous avez soutenu ne jamais avoir vécu à Conakry et expliqué que vous vous y êtes rendu, notamment dans le quartier Besia, pour acheter des marchandises, la dernière fois étant en 2012 (NEP, pp. 12-13).

Le Commissariat général est d'avis que ces explications manquent de pertinence et ne permettent nullement de justifier ces différences fondamentales dans votre récit d'asile dès lors que l'ensemble des informations que vous avez fournies convergent entre elles de manière cohérentes. Par ailleurs, ces éléments mis en exergue supra constituent des indices sérieux qui permettent au Commissariat général de se forger la conviction que, premièrement, vous n'avez jamais vécu à Kindia de 2008 à 2013 comme vous tentez de le faire croire mais que vous êtes resté à Boké, à tout le moins jusqu'en 2013, moment correspondant à la naissance de votre fille en ce lieu, ainsi qu'à votre séparation avec [F. K.] et que, partant, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème à Kindia en raison de votre engagement associatif dans les circonstances évoquées ; deuxièmement, [F. K.] n'est pas décédée et que par conséquent vous n'êtes jamais allé en prison pour ce fait et n'allez jamais connaître le moindre problème avec la famille de cette fille pour ce motif ; et troisièmement, que vous avez continué à vivre en Guinée à tout le moins jusque fin 2015 sans y rencontrer le moindre problème ce qui encore une fois anéantit la crédibilité de ces faits que vous invoquez.

De plus, vos déclarations n'ont pas non plus été de nature à changer cette conviction du Commissariat général selon laquelle il n'existe dans votre chef aucune crainte actuelle et fondée de persécution ni de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée. À ce titre, le Commissariat général relève que vous admettez spontanément que, lorsque vous étiez en Allemagne, vous avez voulu « demander un rapatriement » en Guinée et que la raison pour laquelle vous ne l'avez finalement pas fait c'est parce que votre mère vous l'aurait déconseillé. Invité à exposer un élément concret sur lequel votre mère se base pour vous déconseiller de rentrer en Guinée, vous vous êtes montré vague invoquant simplement votre évasion et vos problèmes avec la famille de votre ex-compagne. Sollicité à parler des contacts que votre mère auraient eus avec cette famille en question, vous avez prétendu ne pas connaître ça, justifiant cette méconnaissance par le fait que vous n'avez « pas envie de demander » (NEP, p. 17). Force est de constater qu'aussi bien le fait que vous envisagiez de faire cette démarche de rapatriement mais également votre manque de proactivité à vous enquérir de votre situation en Guinée auprès par exemple de votre mère, qui pourtant habite à Tamaransi là où réside également la grande famille que vous soutenez craindre en cas de retour, sont autant d'éléments qui confortent le Commissariat général dans sa conviction.

De surcroît, le Commissariat général observe qu'à l'exception de l'attestation de suivi psychologique que vous avez présentée lors de l'introduction de votre demande, vous n'avez fourni aucune autre preuve documentaire à l'appui de votre demande. Plus particulièrement, l'absence de preuve quant à votre identité ou votre nationalité, qui sont pourtant des éléments centraux de la procédure d'évaluation de votre demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre récit (Loi du 15 décembre 1980, article 48/6 alinéa 3). La justification que vous avancez, à savoir celle selon laquelle personne ne pourrait vous aider à obtenir ce genre de documents (NEP, p. 18) manque complètement de pertinence dès lors que contrairement à ce que vous avez soutenu durant votre entretien, votre mère n'est pas la seule personne avec qui vous êtes encore en contact en Guinée (NEP, p. 17). En effet, le Commissariat général a été en mesure de trouver pas moins de quatre comptes Facebook vous identifiant dont certaines publications accessibles au public témoignent incontestablement de vos contacts avec des « amis » virtuels en Guinée (voir farde « Informations pays », documents n°1 à n°5).

Par ailleurs, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, notamment en Libye. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie des migrants. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. Force est de constater que vous n'avez pas fait état de crainte relative à ce sujet (NEP, p. 21).

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 18).

Quant à l'attestation de suivi psychologique que vous avez présentée lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (voir *faarde administrative*), si celle-ci indique que vous présentiez à ce moment-là des symptômes évoquant le syndrome de stress post traumatique, force est de constater que ce diagnostic se fonde uniquement sur vos déclarations, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles. En outre, le Commissariat général estime que les praticiens amenés à établir ce type d'attestations ne sont nullement garants de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. De plus, le Commissariat général observe que vous avez, de votre propre initiative, cessé ce suivi psychologique (NEP, p. 4).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»»

2. La requête

2.1 Le requérant se réfère expressément au résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Son argumentation tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avec un interprète en langue landouma et à expliquer les différentes anomalies relevées par la partie défenderesse dans son récit par des incompréhensions liées à la langue de ses auditions devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») et l'Office des Etrangers.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« P. 1 : Décision attaquée
P. 2. : Désignation d'aide juridique
P.3 : Courriel du 31 mars 2021
P.4 : Convocation »

3.2 Le Conseil constate que les nouveaux éléments précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 Selon ses dernières déclarations, le requérant a quitté son pays en raison d'une crainte de persécution liée à son appartenance à une association luttant notamment contre les pratiques néfastes imposées aux femmes guinéennes, en particulier les mariages forcés. Il déclare s'être attirée l'hostilité de la famille d'une jeune-femme, H. S., après l'avoir assistée dans son opposition à un projet de mariage la concernant et avoir ensuite été accusé à tort du meurtre de cette dernière. La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que ce récit est totalement dépourvu de crédibilité.

4.4 Les arguments des parties portent essentiellement sur l'appréciation de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.5 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.6 En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions successives du requérant présentent d'importantes incohérences qui interdisent s'y accorder le moindre crédit et en soulignant que le requérant ne produit pas d'élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil constate encore, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte

invoquée ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, notamment la date de son départ de son pays (2013 ou 2015) et la mère de son enfant, qu'il présente tantôt comme toujours en vie, tantôt comme victime d'un assassinat dont il est accusé d'être l'auteur. La partie défenderesse expose encore valablement pour quelles raisons elle ne peut pas reconnaître à l'attestation psychologique produite une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et il se rallie à ces motifs.

4.8 Dans son recours, le requérant ne fournit aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue ni à dissiper les importantes incohérences hypothéquant la crédibilité de son récit. Il se borne essentiellement à réitérer ses dernières déclarations et expliquer ces incohérences par des problèmes de compréhension. Il reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné la possibilité d'être assisté d'un interprète en langue Landouna.

4.9 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il ne peut que constater que la partie défenderesse répond valablement dans l'acte attaqué aux reproches formulés à ce sujet dans le recours. Il se rallie par conséquent à ces motifs. Le requérant a été entendu dans une langue qu'il a expressément choisi lors de l'introduction de sa demande d'asile, à savoir le français (dossier de la procédure, document dit « annexe 26 » du 3 octobre 2019, pièce 13) et a en outre bénéficié d'un interprète en langue soussou. Il ressort également de « la déclaration concernant la procédure » qu'il a signée le 21 octobre 2019 qu'il maîtrise suffisamment le français pour expliquer les problèmes qui ont conduit à sa fuite et pour répondre aux questions qui lui sont posées à ce sujet (dossier administratif, pièce 11). Il s'ensuit que le requérant pouvait légalement être entendu en français. Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que sa maîtrise du français lui a permis de mener sa procédure. Ainsi, lors de son entretien personnel, alors que l'officier de protection envisageait de le convoquer à un nouvel entretien et lui proposait de se faire à cette occasion accompagner d'un interprète en langue landouma, il a expressément déclaré préférer continuer de la même façon (dossier administratif, pièce 5, p 27.). Le Conseil ne s'explique pas dans ces circonstances qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informé dans la convocation à son audition qu'il pouvait se faire accompagner d'un interprète en langue landouma. Enfin, lors de l'audience du 9 septembre 2021, le requérant a disposé de l'assistance d'un interprète soussou, il s'est exprimé principalement en langue française et le Conseil a pu observer que la majorité des questions qui lui ont été posées n'ont pas suscité de difficulté de compréhension. Le Conseil rappelle encore que le requérant a quitté son pays en 2013 ou en 2015 selon ses récits et il n'aperçoit aucun élément donnant à croire qu'il se serait exclusivement exprimé en langue landouma pendant la période de plus de 6 années qui a suivi son départ, alors qu'il séjournait au Mali, en Algérie, en Lybie, en Suisse, en France, en Italie et en Allemagne. Le requérant déclare par ailleurs avoir introduit en vain des demandes d'asile dans plusieurs pays européens, notamment la Suisse, l'Allemagne et l'Italie, avant d'introduire la présente demande de protection internationale en Belgique. Il a par conséquent eu l'occasion de se familiariser avec les exigences d'une telle procédure. Compte tenu de ces circonstances, le Conseil ne s'explique pas que le landouma soit demeuré la seule langue qu'il comprend, ni que dans cette hypothèse, il ne se soit toujours pas fait accompagner d'une personne susceptible de traduire la langue landouma lors des différentes étapes de la procédure s'il l'estimait nécessaire. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le requérant a pu exposer les faits qu'il souhaitait exposer à l'appui de sa demande dans une langue qu'il comprend. Son obstination à exiger l'assistance d'un interprète en langue landouma, alors qu'il avait initialement renoncé à une telle assistance et qu'il sait que les instances d'asile belges ne disposent pas d'interprète dans cette langue, semble résulter davantage d'un refus de collaboration de sa part que d'un réel besoin. En conséquence, la décision attaquée n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant pas être réparée par le Conseil. D'autre part, les importantes incohérences dénoncées ne peuvent pas s'expliquer par des problèmes de traduction et le Conseil dispose de tous les éléments utiles pour confirmer ou réformer cette décision.

4.10 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations

par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.11 Le Conseil constate encore que les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, en particulier une attestation psychologique, sont pertinents et qu'ils ne sont pas critiqués dans le recours. Le Conseil se rallie par conséquent à ces motifs.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et qu'ils ne révèlent aucune violation des dispositions et principes invoqués dans les moyens du recours. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE